



# **STATUTS**

## **DU SERVICE**

### **INTERPROFESSIONNEL**

### **DE SANTE AU TRAVAIL**

## **ADESTI**

### **adoptés le 26 octobre 2012**

**(modifiés le 27 juin 2013  
suite au transfert du siège social)**



13, rue Andreï Sakharov - CS 40403 - 76137 MONT SAINT AIGNAN CEDEX  
Tél. 02 35 07 95 10 - Fax 02 35 89 23 52 - [www.ade sti.fr](http://www.ade sti.fr)

SIRET 781 116 298 00022 - NAF 8621Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR14 781 116 298

## TITRE I

### CONSTITUTION - OBJET DE L'ASSOCIATION

#### Article 1. Constitution - Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination : **Association pour le développement de la santé et de la sécurité au travail et de la médecine interprofessionnelle**, ayant pour sigle **ADESTI**.

#### Article 2. Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Association, en tant que Service de Santé au Travail interentreprises, a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, elle conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel, de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs, d'assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité, la pénibilité au travail et leur âge et de participer au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles ainsi qu'à la veille sanitaire.

L'Association est dotée d'une personnalité civile, elle est indépendante et possède une stricte autonomie financière.

L'Association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

#### Article 3. Siège social

Le siège de l'Association est fixé à MONT SAINT AIGNAN 76130 -13, rue Andreï Sakharov.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

#### Article 4. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

## TITRE II

### COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 5. Qualité de membre

Peuvent adhérer à l'Association, toutes entreprises relevant du champ d'application de la santé au travail définie à la 4<sup>ème</sup> partie du Code du Travail Livre IV, Titre II.

Peuvent également être membres associés de l'Association les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

#### Article 6. Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'Association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus,
- adresser à l'Association une demande écrite,
- accepter les présents statuts et le règlement intérieur,
- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et règlement intérieur par le Conseil d'Administration.

#### Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd notamment par :

- la démission
- la radiation pour non-paiement de la cotisation
- la cessation d'activité
- la radiation pour motif grave portée à la connaissance du Conseil d'Administration et dont les modalités sont précisées par le règlement intérieur d'ADESTI.

#### Article 8. Modalités du retrait de l'adhésion

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins :

- 6 mois avant la fin de l'exercice social pour les entreprises de moins de 200 salariés,
- une année pour les entreprises de plus de 200 salariés.

et après paiement des cotisations échues, de celles de l'année courante et de toutes sommes dont il pourra être débiteur envers l'Association.

#### Article 9. Radiation

Le Conseil d'Administration, par délégation le Président ou son représentant délégué, peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association, notamment pour non-paiement de cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation en santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des adhérents, après avoir pris connaissance des justifications éventuelles de l'intéressé.

#### Article 10. Informations à l'administration

Toute décision de non admission ou de radiation pourra faire l'objet d'une information auprès de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur régional.

### TITRE III

#### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

##### Article 11. Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles pour chaque catégorie d'adhérents et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'Association,
- du remboursement des dépenses exposées par le service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée,
- des subventions qui pourraient être accordées,
- du revenu des biens, et de toutes autres ressources autorisées par la loi,
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement intérieur.

##### Article 12. Cotisation

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et soumis pour ratification à la prochaine Assemblée Générale. Le mode de calcul des cotisations est précisé par le règlement intérieur de l'Association.

### TITRE IV

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### Article 13. Composition

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 10 membres, dont 5 membres employeurs élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale parmi les membres de cette Association, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et, d'autre part, 5 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ces membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres élus exercent personnellement leur mandat qui expire ipso facto lorsqu'ils perdent, pour quelle que raison que ce soit, la qualité de représentants ou de mandataires des entreprises, sociétés, Associations et cetera, conformément à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts, au titre desquels ils ont été élus Administrateurs.

Assiste au Conseil d'Administration, le Directeur du Service.

Peuvent assister également au Conseil d'Administration :

- les membres de l'équipe de direction invités,
- les personnes qualifiées,
- les membres associés agréés par le Conseil d'Administration en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune,
- les représentants des médecins du travail, en application des articles R. 4623-16 et 17 du code du travail, assistent avec voix consultative au Conseil d'Administration lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Service de Santé au Travail ou des questions qui concernent les missions des médecins, et ce dans la limite de quatre représentants.

La fonction de membre du Conseil d'Administration est bénévole.

##### Article 14. Perte de la qualité d'Administrateur

La qualité d'Administrateur élu se perd dans les cas suivants :

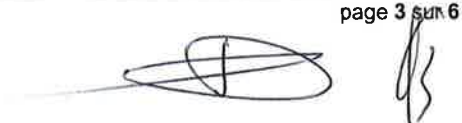
- la démission du poste d'Administrateur notifiée par écrit au Président,
- la perte de qualité d'adhérent,
- la perte de mandat notifiée par écrit au Président par la personne morale adhérente,
- le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil, sans recours possible.

La qualité d'Administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'Administrateur désigné notifiée par écrit au Président,
- la perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- la radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- la perte de statut de salarié.

Les Administrateurs ont pour objectif la défense des intérêts communs de l'Association ainsi que sa pérennité. La primauté de ces objectifs constitue un engagement commun.

En cas de manquement d'un Administrateur élu ou désigné aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'Association, le Conseil pourra proposer à l'Assemblée



Générale la révocation de son mandat, pour les Administrateurs désignés après concertation préalable avec l'organisation syndicale concernée.

#### Article 15. Bureau

Le Conseil d'Administration constitue un Bureau comprenant au minimum :

- un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs,
- un Trésorier choisi parmi et par les membres salariés.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut adjoindre d'autres membres élus employeurs au Bureau et notamment :

- un Vice-président délégué,
- un Secrétaire.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Le Bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du Conseil d'Administration, sur la situation financière de l'Association.

Le Trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses obligations.

Le Trésorier exerce ses fonctions auprès du Président, de l'expert comptable, du commissaire aux comptes, sans interférer dans leurs propres missions.

Le Secrétaire du Bureau a notamment la charge de veiller à la rédaction du compte rendu du Conseil d'Administration et de le signer.

#### Article 16. Président

Le Président préside les réunions des Conseils d'Administrations et des Assemblées et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il représente l'Association dans ses rapports avec les tiers dans tous les actes de la vie civile, et en assure la responsabilité morale, sur délégation expresse du Conseil d'Administration.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux et notamment :

- Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association,
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous les comptes et tous les placements,
- Il peut consentir à toutes transactions telles qu'acquisition, échange et/ou aliénation d'immeubles

nécessaires au but poursuivi par l'Association, contracter tous les emprunts, ou constituer toute hypothèque sur les dits immeubles. Il pourra par ailleurs prendre à bail tous meubles et immeubles,

- Il convoque le Conseil d'Administration, en fixe l'ordre du jour et préside les réunions,
- Il met en œuvre ou fait mettre en œuvre les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration,
- Il présente les rapports à l'assemblée.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président délégué qui dispose de la même voix prépondérante.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

#### Article 17. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite d'au moins de la moitié de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président délégué est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

Peuvent également assister les personnes désignées au dernier alinéa de l'article 13 des statuts.

Peuvent aussi assister au Conseil d'Administration les Présidents d'honneur.

## TITRE V

### DIRECTION

#### Article 18. Modalités

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation approuvée par le conseil qui fournit les moyens nécessaires à celle-ci.



## TITRE VI

### ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 19. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Un adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent disposant d'un pouvoir régulier.

Un adhérent peut disposer de plusieurs pouvoirs.

Les pouvoirs non nominatifs sont attribués au Président.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Les membres correspondants et les membres honoraires assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

#### Article 20. Fonctionnement et missions

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de décider de la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire des membres adhérents à l'Association se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres adhérents, formulée par écrit.

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Cette convocation peut se faire soit par courrier simple ou courriel à chacun des adhérents, soit par avis dans deux journaux départementaux habilités à recevoir des annonces légales, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire de l'Assemblée Générale est le Secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de sa gestion au conseil. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration représentant les entreprises adhérentes.

Elle procède à la nomination du ou des Commissaires aux Comptes pour une durée de six exercices.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

#### Article 21. Nombre de voix par adhérent

Chaque adhérent a droit, dans la délibération, à un nombre de voix proportionnel à l'effectif des salariés ayant supporté au dernier jour de l'exercice précédent la cotisation prévue à l'article 6, à raison de :

- 1 voix pour les entreprises employant 1 à 5 salariés,
- 1 voix supplémentaire par tranche entière ou fractionnée de 5 salariés au-dessus du cinquième et jusqu'à concurrence de 40 voix au maximum.

#### Article 22. Modalités de délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le nombre de voix de chaque membre de l'assemblée étant fixé par l'article 21.

Le vote a lieu à mains levées ou à bulletin secret si un quart des présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

## TITRE VII

### SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

#### Article 23. Commission de contrôle

L'organisation et la gestion du service sont placées sous la surveillance de la commission de contrôle.

Elle est consultée ou informée dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du service conformément aux articles D 4622-31 et 32 du code du travail.

La Commission de contrôle est composée de neuf membres :

- six membres représentant les salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives.
- trois membres représentant les employeurs adhérents désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs.

L'absence de réponse à une demande d'avis portant sur la désignation d'un membre employeur ne saurait s'opposer à sa nomination à la commission de contrôle.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi et par les membres représentant les salariés.

Le Secrétaire est élu parmi et par les membres employeurs.

Le mandat des membres de la commission de contrôle est de 4 ans.

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le Président du Service de Santé au Travail et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord entre le

Président du Service de Santé au Travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées.

Des représentants des médecins du travail du service assistant, en application des articles R.4623-16 et 17 du code du travail avec voix consultative à la commission de contrôle lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Service de Santé au Travail ou des questions qui concernent les missions des médecins, et ce dans la limite de quatre représentants.

#### Article 24. Fonctionnement

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la commission de contrôle.

### TITRE VIII

#### REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

##### Article 25. Modalités

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

### TITRE IX

#### MODIFICATIONS DES STATUTS

##### Article 26. Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou d'un tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Toute proposition de modification des statuts devra être soumise au Président du Conseil d'Administration au moins trente jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale extraordinaire requiert la présence d'au moins un tiers des membres adhérents ou représentés à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est à nouveau convoquée à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, uniquement sur les sujets portés à l'ordre du jour de la première convocation.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### TITRE X

#### DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

##### Article 27. Modalités

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Lors de cette seconde convocation, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être approuvée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il est établi un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits de ce procès-verbal sont signés du Président ou par deux Administrateurs.

##### Article 28. Cas particuliers

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou en justice, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargé(s) de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale.

### TITRE XI

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 29. Evolutions

Les changements de Président et de Directeur de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet de Seine-Maritime et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai d'un mois.

Statuts approuvés à  
l'Assemblée Générale extraordinaire  
le 26 octobre 2012

Le Président

Un Administrateur

